CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.360 du 9 janvier 2003

A.89.377/XIII-1588

En cause : **BODENGHIEN** Luc,

route du Lion 47
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

Partie intervenante :

VEROTTE Michel,

route du Lion 163
1420 Braine-l'Alleud.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2000 par Luc BODENGHIEN qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 15 décembre 1999 rejetant le recours introduit par Luc BODENGHIEN, confirmant la décision du fonctionnaire délégué du 27 juillet 1999 et refusant le permis d'urbanisme sollicité relatif à la construction d'un immeuble à appartements sur un terrain sis route du Lion, 163, à Braine-l'Alleud, cadastré 2^e^ division, section B^3^, n^os^ 535 et 536;

Vu la requête introduite le 15 mai 2000 par laquelle Michel VEROTTE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 juin 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. GILLET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Fr. BOON, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par ordonnance du 22 juin 2000, le Conseil d'Etat a autorisé l'intervenant à "exposer ses moyens au fond ou, le cas échéant, (à) compléter ceux-ci", dans un délai de soixante jours à dater de la notification de ladite ordonnance; que celle-ci ayant été reçue par l'intervenant le 1er août 2000, la note argumentaire qui tient lieu de mémoire en intervention postée le 9 janvier 2001 est tardive et doit être écartée des débats;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant introduit, le 15 février 1999, une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'un immeuble à appartements, sur un terrain sis à 1420 Braine-l'Alleud, route du Lion, no 163, cadastré 2e division, section B3, nos 535

et 536. Il est accusé réception du dossier le 23 février 1999. La construction projetée comprend un rez-de-chaussée et trois niveaux et est destinée à accueillir six appartements, un bureau, sept caves et cinq emplacements de parking. Le projet suscite l'opposition de l'intervenant.

2. La commission consultative communale d'aménagement du territoire se réunit le 23 mars 1999 en présence du comité de quartier, de l'intervenant et du requérant. Elle marque son désaccord.

3. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud émet un avis défavorable le 12 avril 1999. Il sollicite l'avis du fonctionnaire délégué le 5 mai 1999. Le 28 juin 1999, constatant que l'avis ne lui est pas parvenu dans le délai de 15 jours prescrit par l'article 116, § 5, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), le collège des bourgmestre et échevins prend acte de ce que l'avis est réputé favorable et refuse le permis.

4. Le 1er juillet 1999, le requérant demande au fonctionnaire délégué de statuer sur sa demande, compte tenu du silence du collège des bourgmestre et échevins.

5. Le 15 juillet 1999, le collège notifie au requérant sa décision du 28 juin 1999 de refuser la demande de permis.

6. Le 27 juillet 1999, le fonctionnaire délégué rejette la demande de permis, pour les motifs suivants :

" Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté du 01.12.1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un immeuble comportant 6 appartements et un local pour profession libérale sur une parcelle de 3 ares 30;

Considérant que cette densité d'occupation est excessive eu égard aux caractéristiques du parcellaire environnant;

Considérant que du fait de son gabarit et du manque de dégagement par rapport aux propriétés voisines, cet immeuble va générer des nuisances certaines pour les riverains;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement n'a été complétée que de façon sommaire;

Vu les réclamations introduites à l'encontre du projet;

Vu l'avis défavorable de la C.C.A.T.;

Vu l'avis défavorable du Collège échevinal".

7. Le 27 août 1999, le requérant introduit, auprès du Gouvernement wallon, un recours contre la décision du fonctionnaire délégué.

8. La commission d'avis sur les recours se réunit le 23 septembre 1999. Elle n'adresse aucun avis dans le délai prévu par l'article 452/9 du CWATUP, de sorte que, ainsi qu'il ressort de la note de l'administration du 15 décembre 1999, l'avis est réputé favorable à l'auteur du recours.

9. Le requérant adresse le 15 novembre 1999 la lettre de rappel visée par l'article 121 du CWATUP. Cette lettre est reçue par la partie adverse le 17 novembre 1999.

10. Le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement décide, le 15 décembre 1999, de rejeter le recours, de confirmer la décision du fonctionnaire délégué et de refuser le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant le 17 décembre 1999.

11. Le 18 juillet 2000, le requérant introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme, portant sur le même bien, concernant la construction de trois maisons unifamiliales. Il est accusé réception du dossier le 20 juillet 2000. Le fonctionnaire délégué ayant émis un avis défavorable le 30 octobre 2000, la nouvelle demande de permis est refusée par le collège le 4 décembre 2000. Le requérant introduit un recours devant le Gouvernement wallon le 2 janvier 2001. Ce recours est rejeté par un arrêté du 29 juin 2001. Le requérant introduit le 24 septembre 2001 un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Cette affaire est pendante sous le numéro de rôle A.110.646/XIII-2419;

Considérant que, postérieurement au dépôt du recours en annulation dont le Conseil d'Etat est saisi en la présente procédure, le requérant a introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme, en vue de la construction, sur le même terrain que celui visé par l'acte attaqué, d'un autre projet architectural; que le projet initial de construction d'un immeuble de six appartements et d'un bureau est ainsi remplacé par le projet de construction de trois maisons unifamiliales; que cette nouvelle demande, fondamentalement différente de la première et incompatible avec celle-ci, a été introduite sans formuler de réserve quant au sort de la présente procédure pendante devant le Conseil d'Etat; que, selon le rapport, il s'ensuit que le requérant a renoncé définitivement

au projet de construction qui a été refusé par l'acte attaqué et qu'il y a lieu de constater la perte d'intérêt à l'instance;

Considérant qu'en son dernier mémoire, le requérant admet "qu'il est évident que lorsque la situation du requérant s'est modifiée soit de sa propre volonté soit de celle de l'autorité en manière telle que le requérant est placé dans une situation préférable ou équivalente à celle recherchée dans l'annulation de l'acte litigieux que l'intérêt à l'instance disparaît" mais fait valoir que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'il rappelle qu'il s'est vu refuser le deuxième permis et a introduit un recours à l'encontre de ce refus et soutient qu'il "a toujours intérêt à l'instance car il n'a toujours pas obtenu de décision plus favorable";

Considérant qu'en introduisant, ultérieurement au présent recours et sans marquer la moindre réserve quant à celui-ci, une nouvelle demande de permis d'urbanisme en vue de la construction, sur le même terrain que celui qui est visé par l'acte attaqué, d'un autre projet architectural incompatible avec le projet de construction qui a été refusé par l'acte attaqué, le requérant a renoncé définitivement à son premier projet; que, même en cas d'annulation, cette constatation s'imposerait à l'autorité qui, le cas échéant, serait amenée à statuer à nouveau; qu'il y a lieu de constater la perte d'intérêt à la poursuite de la présente instance; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le neuf janvier deux mille trois par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat,
M. DAOUT, conseiller d'Etat,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.